COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CRICQ-CHALOSSE

REUNION DU MERCREDI 09 OCTOBRE 2024

Convocation du 01 octobre 2024

ORDRE DU JOUR:

- 1) Approbation de la constitution d'une provision pour créance douteuse
- 2) Approbation du RA 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable du Syndicat des Eschourdes
- 3) Délibération portant l'adhésion de la commune de Momuy à la compétence assainissement collectif du Syndicat des Eschourdes Modification des statuts
- 4) Autorisation d'engager les démarches pour le remplacement des chauffages de l'église
- 5) Délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation propose par le cdg40
- 6) Délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents
- 7) Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf octobre, à vingt heures et trente minutes,

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Aimée LABORDE, Maire.

Présents: Aimée LABORDE, José DUPOUY, Rosine BATS, Rémi LASSALLE, Olivier GAULIN, Sandrine GAVELLE, Jean-Charles DANDIEU, Sylvie LABORDE, Céline NOUARD, Nadine THIBAUDEAU, Arnaud ETCHEVERRY, Céline NOUARD, Fabien DUFAU, Michel TASTET, Jean-Michel COMMARIEU

Procuration:

Cédric CASTAGNOS à Aimée LABORDE

Secrétaire de séance : Rémi LASSALE

20 h 30: DEBUT DE LA REUNION

La réunion commence par la lecture du compte-rendu de la dernière réunion par M. Rémi LASSALLE, et la signature par les membres du Conseil municipal présents.

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2024 **ADOPTE par le Conseil Municipal**

1) Approbation de la constitution d'une provision pour créance douteuse

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

VU l'état des restes à recouvrer en date du 17/09/2024

CONSIDERANT:

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

D'approuver, la constitution d'une provision pour créance douteuse de 349.50 euros D'imputer, la dépense sur le compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

VOTE: 15 POUR

2) Approbation du RA 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable du Syndicat des Eschourdes

VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la présentation d'un Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable,

VU le rapport 2023 présenté lors du conseil syndical du 27 juin 2024 du Syndicat des Eschourdes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE tel que présenté le Rapport Annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable du Syndicat des Eschourdes.

VOTE: 15 POUR

3) Délibération portant l'adhésion de la commune de Momuy à la compétence assainissement collectif du Syndicat des Eschourdes - Modification des statuts

Par délibération en date du jeudi 27 juin 2024, il a accepté le transfert de la compétence Assainissement Collectif de la commune de MOMUY au Syndicat des Eschourdes.

VU les articles L5211-17 et L5212-17 du CGCT.

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant la transformation du Syndicat des Eschourdes en Syndicat à la carte, et les statuts annexés,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eschourdes décidant l'exercice de la compétence assainissement collectif

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Momuy en date du 11 avril 2024, décidant de transférer sa compétence assainissement collectif au Syndicat des Eschourdes,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eschourdes en date du 27 juin 2024 acceptant le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Momuy, et la modification des statuts.

VU les statuts modifiés en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Momuy, au Syndicat des Eschourdes.

APPROUVE la modification des statuts ci-annexés.

VOTE: 15 POUR

4) Autorisation d'engager les démarches pour le remplacement des chauffages de l'église

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'il est nécessaire d'engager les démarches pour le remplacement des chauffages de l'église, elle est pour l'instant dans l'attente de retour de devis.

DECIDE

D'approuver le changement des chauffages de l'église, dans l'attente de recevoir plusieurs devis.

VOTE: 15 POUR

5) Délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation propose par le cdg40

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

VU l'avis du comité social territorial portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de Saint Cricq Chalosse à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune (ou de l'établissement) à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

ARTICLE 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ARTICLE 4: Le Maire (ou le président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE: 15 POUR

6) Délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

VU la délibération n° DCA20240716_01en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer;

VU l'avis rendu par le comité social territorial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

ARTICLE 1: d'adopter la proposition de Madame le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de Saint Cricq Chalosse à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

ARTICLE 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 3: les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE: 15 POUR

7) Questions diverses

- Plusieurs dates sont à retenir prochainement :
 - Le week-end du téléthon, du 29 au 30 novembre 2024, une urne sera installée à la mairie.
 - Les vœux de Madame le Maire, le dimanche 5 janvier 2025.
 - Le repas communal le dimanche 9 mars 2025.
- L'accès au public dans le hall de sport et les salles adjacentes a été validé par la commission ERP avec un avis favorable.

22 h 00: LA SEANCE EST LEVEE

Aimée LABORDE	José DUPOUY	Rosine BATS	Rémi LASSALLE	Olivier GAULIN
Sandrine GAVELLE	Jean-Charles DANDIEU	Jean-Michel COMMARIEU	Sylvie LABORDE	Nadine THIBAUDEAU
Arnaud ETCHEVERRY	Céline NOUARD	Fabien DUFAU	Michel TASTET	Cédric CASTAGNOS
				Procuration à Aimée LABORDE